

BGer 8C_83/2011 vom 9. Dezember 2011

Bundesgericht, 2011-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_83_2011

FR: TF 8C_83/2011 du 9 décembre 2011

IT: TF 8C_83/2011 del 9 dicembre 2011

Erwägungen

E. 1

Dans son jugement, le Tribunal cantonal retient que l'assuré a droit à une rente d'invalidité de 25 % et renvoie la cause à l'assureur pour qu'il procède au calcul de ladite rente. D'un point de vue purement formel, il s'agit d'une décision de renvoi. En principe, les décisions de renvoi sont des décisions incidentes qui ne peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral qu'aux conditions de l' art. 93 LTF (ATF 133 V 477 consid. 4.2 et 4.3 p. 481 s.; 132 III 785 consid. 3.2 p. 790). Cependant, lorsque l'autorité précédente à laquelle la cause est renvoyée n'a pratiquement plus aucune marge de manoeuvre pour statuer et que le renvoi ne vise qu'à mettre à exécution la décision de l'autorité supérieure, cette décision doit être considérée comme une décision finale sujette à recours conformément à l' art. 90 LTF (FELIX UHLMANN, in: Niggli/Uebersax/Wiprächtiger (éd.), Kommentar zum Bundesgerichtsgesetz, 2ème éd., n. 9 ad art. 90; ATF 134 II 124 consid. 1.3 p. 127 s.). C'est le cas en l'espèce.

E. 2

Le revenu d'invalidité fixé par les premiers juges à 51'123 fr. n'est pas contesté par la recourante. Est seul litigieux le revenu sans invalidité. Il s'agit d'une procédure portant sur l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents, de sorte que le Tribunal fédéral n'est pas lié par les faits établis par l'autorité précédente (art. 97 al. 2 et 105 al. 3 LTF).

E. 3.1

Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment (ATF 129 V 222 ; 128 V 174).

E. 3.2

En l'espèce, les premiers juges ont fixé le revenu sans invalidité à 68'410 fr. 52. Ils ont considéré que le montant fixé par la CNA dans sa décision sur opposition (64'387 fr.) correspondait au salaire effectivement perçu par l'assuré durant l'année ayant précédé l'accident. Selon les premiers juges, ce montant devait donc être indexé à l'évolution des salaires jusqu'à l'année 2007, date de la naissance du droit à la rente.

E. 3.3

Comme le fait valoir avec raison la CNA, le revenu de 64'387 fr. correspond précisément et exactement au salaire que l'assuré aurait réalisé en 2007 - année déterminante en l'espèce - s'il était resté au service de son employeur. En effet, au moment du passage à la rente (2007), l'assuré aurait perçu un salaire horaire de 28 fr. 15 selon les renseignements fournis par X. _____ SA le 16 mai 2007. L'horaire de travail applicable aurait été celui en

vigueur pour les travailleurs des entreprises de la Fédération vaudoise des entrepreneurs (FVE), soit 2'112 heures de travail par an. L'horaire de 2'112 heures correspond d'ailleurs à celui prescrit par l'art. 24 de la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse 2006-2008, qui a fait l'objet d'un arrêté d'extension du Conseil fédéral (FF 2006 825-826).

En multipliant le salaire horaire de 28 fr. 15 par 2112 heures, on obtient un montant de 59'452 fr.80, auxquels il y a lieu d'ajouter un treizième salaire à hauteur de 8,3 %, ce qui donne un montant total de 64'387 fr. L'intimé ne démontre du reste pas en quoi ce calcul serait erroné. Il se contente en effet d'affirmer que « les explications de la Suva sont dénuées de toute pertinence » et qu'il « est manifeste qu'une indexation doit prendre place en la matière ». C'est donc un revenu sans invalidité de 64'387 fr. qu'il convient de retenir en l'espèce. La comparaison avec le revenu d'invalidité de 51'123 fr. génère une perte de gain de 20,6 % laquelle doit être arrondie à 21 % (ATF 130 V 121).

E. 4

Le recours est bien fondé. L'intimé, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.